

*Délégation Ille et Vilaine
Maison de la Consommation et de l'Environnement
48 boulevard Magenta
35000 RENNES
delegation-35@eau-et-rivieres.asso.fr*

Madame La Préfète d'Ille & Vilaine
Préfecture d'Ille & Vilaine
3 avenue de la République
35026 Rennes Cedex 9

Saint-Malo, le 20 novembre 2018

Objet : Participation du public relative à l'arrêté portant schéma des structures des exploitations de cultures marines d'Ille & Vilaine.

Madame la Préfète,

Nous vous prions de lire ci-après les observations que nous émettons concernant le dossier cité en référence.

Sur la forme :

Concernant cette « participation du public », nous vous faisons part des observations suivantes :
Nous estimons que l'information du public sur l'organisation de la participation du public a été très insuffisante, eu égard à l'importance de ce nouvel arrêté et de ses enjeux pour le littoral d'Ille & Vilaine, tant sur ses impacts économiques, environnementaux, sociaux et sociétaux.

Nous tenons à rappeler qu'une « participation du public » ne saurait se restreindre à la seule participation d'« initiés ». Nous avons porté à la connaissance du public le dossier complet sur le stand que nous avons sur le Village du Rhum : cette action a suscité un vif intérêt puisque près de 600 personnes ont déposé un avis dans les cahiers que nous avons mis à leur disposition, 1000 ont signé la pétition « Non au schéma des cultures marines du littoral 35 »

Ajoutons que la consultation du dossier, via le téléchargement à partir du lien sur le site de la préfecture d'Ille & Vilaine, n'a pas été possible tout au long de la matinée du lundi 22 octobre. Le lien n'a été activé qu'en début d'après-midi !

Nous tenons à souligner ce fait inacceptable : une publication d'avis d'enquête publique avec commissaire enquêteur (indépendant) dans la rubrique d'annonces légales de la Presse pour l'aliénation ou la vente de quelques centaines ou milliers de m² de Domaine public Terrestre (rural) et ... l'absence de publication d'avis dans la presse, l'absence de commissaire enquêteur, ... pour un arrêté qui concerne le devenir et l'usage de 800 km² de Domaine Public Maritime. En outre, il n'est pas acceptable que soient confiées à un seul service administratif les actions d'élaboration, d'instruction et de contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté, d'organisation et de production de l'avis de la « participation du public » ! Il n'est pas admissible qu'un même service administratif soit à la fois juge et partie. Nous considérons que les engagements que la France a pris en signant la Convention d'Aarhus ne sont pas respectés.

Nous avons eu, hélas, à déplorer, à plusieurs reprises, l'hostilité de conchyliculteurs dont certains ont fait montre de ce que nous considérons comme des comportements agressifs, d'intimidation, voire de menaces plus particulièrement perpétrés (ciblés ?) à l'endroit de la présidente de l'APEME et représentante d'Eau & Rivières de Bretagne à la Commission des cultures marines 35. Par contre et nous tenons à le souligner et à les remercier, nous avons reçu des conchyliculteurs dont le comportement a été respectueux, pour ne pas dire exemplaire, au regard de ce qui précède ! Certains d'entre eux n'étaient pas au courant de ce nouveau schéma des structures de leurs exploitations !

Sur le fond :

1. Un arrêté élaboré sans concertation

Nous déplorons que les parties prenantes n'aient pas pu participer à l'élaboration de ce nouvel arrêté, dans une véritable et ambitieuse démarche de développement durable, compte tenu des enjeux, non seulement pour les professionnels conchylicoles d'Ille & Vilaine, mais aussi pour les autres usagers des espaces maritimes concernés : les collectivités territoriales (non seulement les communes littorales d'Ille & Vilaine, mais

aussi les EPCI (communautés de communes et pays,..), département et région, les responsables des organismes sociaux économiques, sans omettre les associations environnementales.

Nous avons souligné -et regretté - l'absence de volet maritime dans le SCoT du Pays de Saint-Malo, approuvé le 8 décembre 2017, alors que le document d'objectif et d'orientation contient plusieurs objectifs permettant des aménagements conchylicoles très importants (objectifs 30, 31, 33, 116 et 117).

Le SCoT du Pays de Saint-Malo aurait dû inclure un volet maritime avec des objectifs concernant les activités, usages et la protection environnementale du Domaine public maritime d'Ille & Vilaine afin de donner aux collectivités territoriales le cadre d'établissement du volet littoral du DPM du PLU de leur commune ou groupement de communes, comme la réglementation le permet.

L'élaboration du schéma des structures doit s'établir dans ce cadre de réflexion stratégique et de planification territoriale, en y incluant les parties prenantes, dont les associations environnementales.

Il doit, en outre, être élaboré, compte tenu de sa localisation dans le Golfe normano-breton, en concertation avec l'InterSCoT de la Baie du Mont Saint-Michel, et du SCoT du pays de Dinan. (bassin de production de la Rance)

2. L'arrêté autorise la densification et l'extension des productions

2.1 dans le bassin de production de la Baie du Mont Saint-Michel

Alors que des professionnels conchyliculteurs installés dans la baie reconnaissent qu'il faut réduire la pression trophique de leurs cultures pour maintenir (voire restaurer) la bonne qualité (taux de chair,..) et la sécurité de leurs élevages (risques avérés de contamination dus aux surconcentrations, cf mitilicola,..) l'arrêté livre la baie, non seulement au maintien de la pression trophique actuelle mais à son augmentation par 2 dispositions :

- la hauteur d'ensemencement des pieux de bouchots passe de 2,50 à 3 mètres. L'arrêté officialise une « décision » prise et mise en œuvre depuis 2012.
- la surface de chaque parcelle concédée existante peut être augmentée de 30% par période de 10 ans (Art 7-2) sans qu'il soit fait obligation, ni même mention, d'un suivi environnemental, ni des impacts sur les cultures marines concernées !

Et à ces 2 dispositions, il importe d'ajouter celles de l'Article 2 qui dispose que : « La totalité des bassins de production a vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II »

Nous vous faisons part, Madame la Préfète, de notre vive inquiétude : ces mesures conduisent, selon nous, à un risque de surexploitation du milieu marin, de dégradation de la biodiversité, mais aussi à la mise en difficulté des petites exploitations conchylicoles existantes de la Baie du Mont Saint-Michel.

2.2 Dans les bassins de production de la Rance et des eaux profondes (hors BMSM et RANCE)

Ces bassins ont donc, selon l'article 2 « vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II ».

Concernant le Bassin de la Rance : en plus des concessions existantes, il a, comme tous les bassins « vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II ». Donc des cultures sur filières, sur-élevées ou en containers, seront autorisées par le présent arrêté,... La situation va conduire à une pression trophique insupportable par le milieu, une perte de la biodiversité... et un accroissement de la sédimentation. En effet, il est signalé, à plusieurs reprises, dans l'annexe III, que les élevages sur bouchots, en sur-élévation ou sur filières ont « une influence possible sur l'hydrodynamisme... ».

La Rance maritime connaît une sédimentation importante, situation qui ne pourra qu'être aggravée par les dispositions de l'arrêté !

Le bassin de la Rance doit être exclu des dispositions édictées à l'article 2 afin de maintenir la pérennité des entreprises conchylicoles existantes et ne pas ajouter de facteurs supplémentaires aggravant l'envasement de la Rance.

3. L'arrêté crée de nouveaux droits pour les exploitants de cultures marines

Concernant tous les bassins de production, l'article 2 définit les trois bassins de production homogènes... identifiés en Ille et Vilaine dont la localisation est précisée à l'annexe I du dit arrêté et les « productions associées à ces bassins sont spécifiées à l'annexe II. »

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 dispose que :

« La totalité des bassins de production a vocation à accueillir toutes les cultures ou élevages recensés à l'annexe II. Cette annexe distingue les cultures et/ou élevages déjà autorisés et ceux qui seront potentiellement autorisés par bassin de production. »

Ce qui frappe à la consultation des tableaux de l'Annexe II :

- *Dans le bassin de production de la Baie du Mont Saint-Michel*

Les types de cultures et d'élevage existant, repérés par une croix, concernent des cultures d'huîtres au sol ou surélevées, des cultures de moules sur bouchots, des cultures de palourdes au sol et des

cultures d'algues surélevés. L'ensemble de ces techniques et élevages précités n'étant pas existants sur chacun des 3 sous-bassins de production.

- Dans le bassin de production de la Rance

Les types de cultures et d'élevage existant, repérés par une croix, se cantonnent aux cultures d'huîtres, de palourdes et de coques au sol.

Voilà donc la totalité des cultures et élevages autorisés existants répertoriés dans l'annexe II de l'arrêté.

Cet article 2 ouvre à la densification et à l'extension des cultures et élevages dans les 2 bassins de la Baie du Mont Saint-Michel et de la Rance.

Il ouvre aux cultures et élevages le « bassin des eaux profondes –hors des autres bassins » qui dispose actuellement d'« aucun élevage autorisé existant ». Donc, **l'arrêté crée de nouveaux droits** :

Il permet (article 2, annexe II) **des « élevages autorisés potentiels dans toutes les zones »** c'est-à-dire dans l'intégralité du Domaine Public Maritime d'Ille & Vilaine (DPM 35), en densifiant les cultures sur les 2 bassins existants et en ouvrant aux cultures marines le reste du DPM 35.

Il permet (article 2, annexe III) **la culture d'espèces qui ne sont pas localement présentes** : les tellines (*Donax trunculus* et *Donax simistriatus*), l'oursin *Paracentrotus lividus*, les tuniciers (4 espèces : *Microcosmus sabatieri*, *M. sulcatus*, *M. vulgaris*, et *M. polymorphus*).

4. L'arrêté ne donne aucune information, ni ne régleme l'introduction et l'élevage d'espèces « manipulées/modifiées ».

Ce faisant, **il permet la culture d'espèces manipulées/modifiées/transformées**

Il énumère une liste d'espèces en précisant si elles sont présentes ou non naturellement dans les eaux marines breilliennes. Il omet d'indiquer les cultures d'espèces modifiées alors qu'il est de notoriété publique, pour ne citer que cet exemple, que des huîtres triploïdes sont actuellement cultivées sur le DPM 35. De ce fait, l'arrêté **ne fait pas de différence entre des espèces natives et des espèces manipulées/modifiées/transformées**.

Il permet **l'autorisation de toute demande de cultures et/ou élevages potentiellement autorisés sans information/consultation du public, sans requérir l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale** sur l'actualisation de l'évaluation des incidences si elles concernent un ou plusieurs sites Natura 2000 et sur l'actualisation de l'évaluation du schéma des structures, en sollicitant « un avis de la commission nautique locale, le cas échéant ».

Par contre, il est bien précisé que toute demande nécessite, pour être autorisée **un avis favorable de la commission des cultures marines**.

En outre, il ouvre la possibilité, par une procédure très simplifiée, dans le cadre de *l'entre soi* entre le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord et l'administration maritime « dédiée » (DML de Saint Malo) de cultiver d'autres espèces et avec d'autres techniques.

5. L'arrêté organise, en quelque sorte, une privatisation de fait du DPM 35.

En donnant à la seule commission des cultures marines au sein de laquelle les représentants des organisations conchylicoles ont obtenu, de par la réglementation (cf code rural et de la pêche) la majorité des avis décisionnels et ainsi le pouvoir d'autoriser ou non toute demande... qui sera ensuite mise à la signature de l'autorité préfectorale !

A cela, il convient d'ajouter que les concessions (claires, parcs) d'affinage sont soumises à l'agrément de la Commission d'agrément et de suivi, commission que « le Comité Régional de la Conchyliculture peut créer... » (Annexe VI)

La dérive de cette **véritable privatisation de fait du DPM 35** est encore plus patente à la lecture (article 2) de la procédure d'autorisation de culture d'une espèce non autorisée à l'annexe II : il est requis « une délibération préalable du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord après un avis du ou des syndicats professionnels concerné(s) ».

Cet arrêté indique clairement qu'il n'est nul besoin, ni nécessité d'informer et donc de requérir l'avis des autres parties prenantes : collectivités locales (administration autre que la DML (DDTM/DREAL, AFB, Autorité environnementale, PETR, communes/communautés de communes littorales, organismes socio-économiques, associations environnementales,.. et le public) !

Les annexes renseignent sur ce qui est ,ou potentiellement, autorisé en matière d'espèces, de surface de concessions selon les techniques d'élevage, sur les densités d'élevage mais **n'apportent aucun renseignement sur le nombre de concessions nouvelles qui pourront et seront accordées**, en particulier dans le bassin des eaux profondes (hors bassins BMSM et Rance).

Aucune information **sur l'emprise spatiale possible (sol, colonne d'eau, surface) des concessions** des cultures marines !

L'arrêté s'en remet à l'avis de la commission des cultures marines, donc à une co-instruction des demandes par le Comité régional conchylicole Bretagne Nord, les syndicats professionnels et la Délégation Mer Littoral de Saint-Malo !

6. L'arrêté expose à de graves conflits d'usages du DPM 35.

Aucun document cartographique n'y est annexé répertoriant et précisant graphiquement les espaces naturels sensibles à protéger et pour certains à exclure de toutes cultures marines (herbiers à zostères, récifs d'hermelles,...), les zones de baignade et de loisirs, les zones de pêche professionnelle, les zones de navigation pour le trafic maritime, la plaisance (pêche, promenade), les activités sportives (plongée, surf, longe côte, voile,...) et les événements associés tels la Route du Rhum, Saint-Malo Québec,...

Sur la totalité du DPM 35, il donne aux acteurs conchylicoles et à leurs activités une primauté de droit sur les autres activités marines mais aussi sur les espaces naturels maritimes sensibles, du fait de l'absence de concertation avec les parties prenantes du DPM lors de l'élaboration de l'arrêté et, ainsi qu'il l'est précisé, à l'article 2 notamment, tout au long de sa mise en œuvre.

7. L'arrêté expose les espaces marins et littoraux concernés à de nouveaux risques :

- *Une surexploitation du DPM35 par les cultures marines (cf infra)*
- *La dégradation de la biodiversité et de la qualité des espaces littoraux* en particulier les habitats sensibles tels les bancs de maërl, les herbiers de zostères, les récifs d'hermelles, les zones utiles à l'avifaune.

Les mesures de gestion retenues dans l'arrêté ne sont pas contraignantes. Par exemple, aucune mesure d'exclusion de cultures marines n'apparaît sur les secteurs jugés sensibles. C'est, notamment, le cas des herbiers de zostères marines qui doivent absolument être protégés.

L'arrêté ne garantit pas leur protection :

Dans l'annexe VII, « Mesures de gestion et de suivi des activités de cultures marines », il est indiqué qu'en l'attente des résultats d'une étude en cours, il convient de « ... limiter et encadrer temporairement le développement de nouvelles activités de cultures marines à l'élevage sur filières sur les herbiers de zostères marines. » Cependant de toutes façons, au vu de la rédaction de cette mesure, quel que soit le résultat de l'étude, les filières avec leurs corps morts, ancres et chaînes qui racleront et laboureront le sol seront autorisées !

Les rédacteurs de l'arrêté n'ont pas pris en compte la recommandation de l'autorité environnementale suivante :

« De privilégier une mesure d'évitement total des incidences potentiellement négatives sur les habitats de maërl et de zostères en excluant l'ensemble des activités de cultures marines ». avis MRAE page 3/10

Pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont tenu compte des autres recommandations de la-dite autorité, comme celle

« d'évaluer de manière globale les effets de la conchyliculture sur filières et, à défaut, de la retirer de la liste des techniques d'élevage autorisées (annexe du projet d'arrêté) et de subordonner son autorisation à une phase d'expérimentation assortie d'une étude d'impact. ». Avis MRAE page 3/10

- *L'envasement et la dégradation des plages de sable fin de la Côte d'Emeraude*, l'altération des écosystèmes littoraux, des sites et paysages comme cela est, hélas le cas, dans la baie du Mont Saint-Michel, Baie pourtant classée, avec le Mont Saint-Michel, au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

- *Un risque d'introduction d'espèces invasives*

par la multiplication des échanges interbassin sans obligation de transit par des bassins étanches pour effectuer des analyses avant introduction dans les eaux marines bretonnes afin de prévenir et éviter l'introduction d'espèces invasives ; par l'ensemencement, maintes fois mentionné, avec du naissain d'écloserie sans qu'il soit précisé s'il provient d'espèces natives ou ayant subi des « manipulations », risque encore aggravé par les effets du changement climatique et absolument pas pris en compte dans l'arrêté.

- *Un risque avéré, puisqu'existant, de modification ou de disparition des espèces natives par l'élevage d'espèces modifiées ; Par exemple, les huîtres triploïdes pourtant « garanties stériles » ne le sont pas.*

8. L'arrêté est peu, voire pas restrictif, concernant les déchets produits par les exploitations de cultures marines.

8.1. Les supports d'élevage :

(Annexe VI – 5- Matériels et matériaux d'exploitations)

Il est écrit : « Les matériaux utilisés pour la production en milieu marin sont le bois (pieux de bouchots) le fer (ex : tables ostréicoles) et le plastique (ex : avec le seul exemple cité des poches plastiques (ex : poches ostréicoles).

Le 2^{ème} alinéa précise que « Usagés ces matériaux sont déposés dans des déchetteries...ou sont regroupés... à terre pour enlèvement ... par des entreprises spécialisées dans le recyclage ». Il fait silence sur tous les matériaux indispensables aux techniques de production sur filières, par containers, cages : corps morts (béton ?) ancrs, chaînes, filins (plastique ?), cordes et filets (plastique), bouées nécessaires aux élevages sur filières.

L'arrêté fait silence sur tous les autres matériaux utilisés pour les cultures sur bouchots : les filets (plastique), cônes et tahitiennes (plastique), les rubans (plastique) fixés au sommet des bouchots,....

L'arrêté ne fixe **aucune contrainte, aucune traçabilité sur les matériaux** « inertes » utilisés sur les concessions ex : composition, quantité mise en œuvre et récupérée (nombre ou poids), pour recyclage, ou pour mise en déchèterie pour les déchets ultimes.

L'arrêté ne fixe aucune obligation, ni la moindre incitation à devoir recourir à des matériaux ayant une moindre empreinte écologique comme par exemple la prohibition du plastique d'origine pétrolière pour les filets de protection des moules sur bouchots, les rubans effarouchants, les cônes et tahitiennes. Ajoutons à cela, la multiplication de concessions d'élevage sur filières qui accroîtra de manière très importante la quantité de plastique utilisée par les cultures marines. Aucune mention ne serait-ce qu'une allusion à l'usure de ces plastiques qui concourent à l'accroissement de leur présence dans les eaux marines et... dans les coquillages. De nombreuses études ont décelé une teneur importante de plastique dans la chair de moules,...

Concernant les pieux de bouchots, l'arrêté affirme qu'ils sont en bois...et, étonnamment, indique 2 alinéas après qu'ils « sont généralement en bois » !

L'arrêté devrait préciser à tout le moins :

-pour les pieux en bois : le type de bois autorisé : bois local de nos forêts ? ou importé (label d'origine de forêts durables et équitables,..) exempt de traitement aux pesticides (fongicides,...)

-pour les pieux autres qu'en bois : le type de matériau, son impact sur l'environnement en particulier sur les eaux marines donc composition, test de comportement en milieu marin (relargage de métaux et autres substances nocives,...), les quantités mises en œuvre et récupérées, la filière de recyclage/mise en déchèterie.

Il nous a été oralement affirmé que cet arrêté ne pouvait pas traiter des déchets : nous voyons que c'est faux ! Alors pourquoi nous avoir affirmé le contraire ?

L'arrêté traite donc de manière très « sommaire » et sans aucune contrainte, ni traçabilité des déchets inertes.

Dans le dernier paragraphe consacré aux « supports d'élevage », il est affirmé, sans rien justifier, que les dits-supports, sans préciser de quels supports il s'agit, forment des récifs artificiels,....

De quels supports s'agit-il ? Eu égard aux services rendus par ces supports d'élevage conchylicoles « véritables sanctuaires de reproduction » (sic), ... qui « participent ainsi à accroître la biodiversité des zones estuariennes et littorales » (re sic) cet arrêté *invite et même incite* à laisser ces supports en place dans le milieu marin, de ne pas les retirer quand ils ne sont plus utilisés !

Nous demandons que tous les « **supports d'élevage** » soient l'objet d'une **traçabilité complète**, que les matériaux employés aient un **moindre impact sur le milieu**, que l'usage de supports en plastique soit réduit au minimum, des recherches doivent être engagées, si elles ne le sont pas déjà, pour leur substitution par des matériaux moins polluants

8.2. les déchets coquillers (coquilles vides ?)... « mentionnés » dans la rubrique « supports d'élevage » !

Il est indiqué leur utilisation dans le milieu naturel : terrestre et maritime. L'arrêté devrait préciser la composition de ces déchets coquillers, les quantités collectées et mises en œuvre dans les différents emplois.

8.3. « certains coproduits de la mytiliculture »... « mentionnés » dans la rubrique « supports d'élevage » !

L'arrêté édicte : « Pour certains coproduits de la mytiliculture, il est parfois autorisé de pratiquer la remise dans le milieu sous forme d'épandage ou de dispersion sur des zones de nourricerie. ». Sans les nommer, l'arrêté désigne les moules non commercialisables sous ce terme de coproduits de la mytiliculture.

Les rejets de moules non commercialisables, ou petites moules, ont fait l'objet de plusieurs actions de l'APEME contre leur rejet sur l'estran et en mer dans la baie du Mont Saint-Michel. La commission d'enquête du SAGE Marais côtiers de DOL, par la 1^{ère} recommandation de l'avis qu'elle a rendu le 23 juillet 2015, en souligne les risques : « *l'épandage des moules non commercialisables sur l'estran, qui comporte des risques sanitaires et porte atteinte à l'image de la baie du Mont Saint-Michel devrait être considéré avec la même attention que celle apportée aux autres sources de la dégradation des masses d'eau.* ».

Le 10 juillet 2015, le Comité Régional Conchylicole Bretagne Nord (CRC BN) avait pris une délibération « autorisant » les rejets des petites moules dans le milieu en mer et sur l'estran et demandait au préfet de prendre un arrêté en ce sens.

Le 29 septembre 2015, l'APEME a demandé au Préfet de faire appliquer la réglementation sur les déchets, sans effet ! La réglementation est appliquée dans le département de la Manche où les rejets de petites moules sont encadrés par des arrêtés provisoires successifs obligeant les mytiliculteurs à déclarer et réduire les quantités produites, précisant les modalités et lieux d'épandage et les obligeant à rechercher et trouver des voies de valorisation ; La préfecture de la Manche applique la réglementation et met en œuvre la doctrine « ERC » : éviter, réduire, compenser. Un exemple que nous avons demandé de mettre en application au sous-Préfet de Saint-Malo lors d'un entretien le 12 juin 2017. Entretien resté sans réponse ... jusqu'à cet projet d'arrêté du schéma des structures qui, subrepticement, donne une réponse favorable à la délibération du CRC BN du 10 juillet 2015, contrevenant ainsi à la réglementation et... à la recommandation du SAGE !

Une fois encore, les rédacteurs de l'arrêté n'ont pas pris en compte la recommandation de l'Autorité environnementale :

« D'évaluer, à l'échelle de l'ensemble des bassins de production, les incidences induites potentiellement par le rejet des moules de sous taille et prévoir, si besoin, les mesures d'évitement et de réduction de ces incidences ; » avis MRAE p 3/10

Nous exigeons que les déchets de moules non commercialisées soient encadrés par arrêté(s) à l'instar de ce qui est fait dans la Manche.

Nous soulignons l'augmentation importante de déchets qu'occasionnerait un tel développement potentiel, sans que rien ne soit prévu pour prévenir, éviter et réduire la quantité des déchets produits... ni pour gérer cette augmentation, augmentant par là même la gêne pour les autres usagers et les impacts/risques sur la qualité des eaux marines, la biodiversité et les paysages.

9. Terre- pleins - Points de débarquement et de circulation

(Annexe VI - 4. Etablissements et terre-pleins)

Il est indiqué que « Leurs surfaces de travail sont généralement en ciment ou béton, matériaux naturels (sables, bris de coquilles...) ou revêtements bitumés. »

Il est très regrettable de lire dans cet arrêté, de trouver « normal », donc de laisser perdurer l'emploi de matériaux imperméables et de plus générateurs de pollutions, donc ayant un impact dommageable sur la qualité des eaux marines et in fine sur la qualité des eaux conchylicoles.

L'arrêté doit interdire, ou tout au moins limiter, la réalisation de surfaces en matériaux imperméables comme il doit limiter voire interdire l'emploi de bétons et de revêtements bitumés : il doit inciter à l'emploi de matériaux ayant un impact moindre sur le milieu.

Points de débarquement et de circulation

(Annexe VI - 4. Etablissements et terre-pleins)

Nous sommes très surpris de la présence de ce paragraphe dans l'arrêté :

« D'autres installations de protection de celles précédemment décrites peuvent s'imposer notamment des digues de protection contre la houle ou l'inondation des terre-pleins, bâtiment, bassins insubmersibles ou claires d'affinage par la conjugaison de facteurs tels que les forts coefficients de marée et les vents forts. » La plupart de ces dispositions sont du ressort des PLU et PLUi, et des plans de submersion marine. **Y aurait-il un DROIT particulier pour les établissements conchylicoles ?** C'est ce que cet arrêté stipule une fois de plus après le sujet des rejets des moules non commercialisables !

Ceci est inacceptable : les infrastructures et installations conchylicoles sont mentionnées dans le SCoT du Pays de Saint-Malo, dans les documents d'aménagement des EPCI ayant une façade littorale, dans les PLU des communes littorales, documents dans lesquels les demandes de la profession conchylicole ont été pleinement satisfaites (cf les avis favorables du CRC BN)

« D'autres installations de protection de celles précédemment décrites peuvent s'imposer notamment **des digues de protection contre la houle...** » ; Nous avons relevé cet extrait et nous interrogeons : **ne s'agit-il pas de « pouvoir imposer », avec le sceau de cet arrêté, la construction d'une digue de protection en complément de la cale en eau profonde de Port Picain**, infrastructure inscrite au SCoT du Pays de Saint-Malo approuvé le 8/12/2017 (objectif 117) et mentionnée comme futur point de débarque

dans le projet de 200 hectares de filières de moules du groupement Quéma refusé par arrêté préfectoral (juillet 2012) ?

Nous demandons la suppression intégrale de ce paragraphe !

10. Rejets d'eau

(Annexe VI - 4. Etablissements et terre-pleins)

Les impacts des rejets d'eau de mer sur la qualité des eaux littorales, dont celle des eaux de baignade et des ... eaux conchylicoles sont minimisés.

L'arrêté se borne à décrire les utilisations de l'eau de mer, affirme que les établissements conchylicoles « sont équipés de systèmes de dégrillage ... » Or tel n'est pas le cas comme le prouve l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique relative à la ZAC du Vauhariot 3 (Cancale) rendu le 27 février 2018 :

« UN AVIS FAVORABLE

Sous réserve que la totalité du site du Vauhariot bénéficie des mêmes aménagements (merlons, paysage, nettoyage des fossés) des mêmes contrôles en matière de rejet de l'eau de mer (dégrilleurs et décanteurs, contrôle des branchements) et des mêmes mesures de suivi des nuisances (bruit, odeurs et aspect visuel). »

Pourquoi l'arrêté ne reprend-il pas les préconisations exprimées dans cette réserve du Commissaire enquêteur ?

Pour tous les motifs précédemment cités, nous vous demandons, Madame la Préfète, de surseoir à la signature de l'arrêté portant nouveau schéma des structures des exploitations de cultures marines d'Ille & Vilaine et de mettre en œuvre une véritable et sincère concertation avec l'ensemble des parties prenantes du DPM 35 (collectivités, responsables socio professionnels dont les responsables des organisations de conchyliculteurs, les associations environnementales,..) pour l'élaboration d'un nouvel arrêté.

Nous vous prions de croire, Madame la Préfète, à l'expression de notre très haute considération.

Pour Eau & Rivières de Bretagne,

Rozenn Perrot
Groupe Nord 35

Marie Feuvrier
Secrétaire générale adjointe